

M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice;

M. Florent Gagné
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Direction générale des affaires criminelles et pénales
Ministère de la Justice;

M^e Isabelle Demers
Directrice
Cabinet du ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Jacqueline Aubé
Attaché de presse
Cabinet du ministre
Ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter
Responsable des relations fédérales-provinciales
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25470

Gouvernement du Québec

Décret 521-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de

cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 29 215 \$ pour l'exercice financier 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25471

Gouvernement du Québec

Décret 522-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est établi selon l'année civile;

ATTENDU QU'en 1991, le principe du versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse en deux tranches a été établi;

ATTENDU QU'en janvier 1996, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits 1995-1996 du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, constituant ainsi une première tranche de la subvention à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QU'une somme de 1 738 300 \$ soit versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1996-1997, comme deuxième tranche de la subvention à l'Office afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996 de l'organisme;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1996-1997, au début de l'année civile 1997, comme première tranche de la subvention à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse pour l'exercice financier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25472

Gouvernement du Québec

Décret 524-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 155-95 du 1^{er} février 1995, autorisé la présentation d'une demande auprès de l'International Fuel Tax Association Inc. en vue d'adhérer à «International Fuel Tax Agreement» (ci-après «l'Entente IFTA»), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE, dans le but de simplifier la mise en oeuvre de l'Entente IFTA, le «Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding) (ci-après «Protocole d'entente») a été élaboré afin de permettre aux juridictions participantes d'effectuer un seul paiement au Centre régional de traitement, lequel s'engage à remettre aux autres juridictions les sommes qui leur sont dues;

ATTENDU QUE l'approbation du Protocole d'entente traduit la volonté du gouvernement du Québec de coopérer avec les autres juridictions participantes dont douze États américains et le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'avec toutes autres juridictions qui manifesteraient leur volonté d'y adhérer. Cette adhésion aura pour effet d'accélérer le traitement des déclarations des transporteurs québécois et d'en diminuer les coûts de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant à faciliter l'exécution d'une loi fiscale et qu'il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'un tel Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding), dont le texte est joint à la recommandation;